FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 13 de l'ordre du jour

FUND/A.16/10
26 juillet 1993

Original: ANGLAIS

RESULTATS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA REVISION DE LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Une Conférence internationale tenue en novembre 1992 a adopté deux Protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le présent document décrit les préparatifs de la Conférence et présente un résumé de ses résultats.

2 Les Protocoles de 1984

2.1 En 1984 une conférence diplomatique tenue à Londres sous les auspices de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté deux Protocoles modifiant respectivement la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Ces Protocoles prévoient un relèvement des plafonds d'indemnisation et un élargissement du champ d'application des Conventions par rapport aux textes originaux.

2.2 Le Protocole de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile a été ratifié par neuf Etats. Quatre Etats sont devenus Parties au Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds. Toutefois, compte tenu des conditions d'entrée en vigueur qu'il prévoit, ce dernier Protocole ne pouvait entrer en vigueur que s'il était ratifié par les Etats-Unis d'Amérique. Or, aux Etats-Unis, le Congrès avait examiné pendant un certain nombre d'années des propositions relatives à une nouvelle législation générale en matière de déversements d'hydrocarbures. Dans ce contexte, il avait également examiné la question de la ratification des Protocoles de 1984. Toutefois, la législation adoptée par le Congrès qui est entrée en vigueur le 18 août 1990 ne contenait pas de dispositions prévoyant la mise en oeuvre des Protocoles de 1984; elle est en fait incompatible avec eux. Il était donc clair que les Etats-Unis ne ratifieraient pas les Protocoles de 1984.

3 Travaux effectués au FIPOL

3.1 Compte tenu de l'adoption de cette situation et des conditions d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984, ceux-ci ne pouvaient manifestement pas prendre effet dans un avenir proche. C'est pourquoi l'Assemblée du FIPOL a décidé, à sa 13ème session tenue en septembre 1990, de créer un groupe de travail intersessions qu'elle a chargé de se pencher sur le développement futur du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures. Elle a examiné le rapport de ce Groupe de travail à sa 14ème session en octobre 1991.

3.2 Au cours des délibérations de l'Assemblée, un grand nombre de délégations ont vivement appuyé le système d'indemnisation institué par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds qui, à leur avis, fonctionnait remarquablement bien. C'est pourquoi certaines délégations ont souligné qu'il était important que les Protocoles de 1984 modifiant ces Conventions entrent en vigueur dans les meilleurs délais, de manière à garantir la viabilité du système à l'avenir. L'Assemblée a conclu que le meilleur moyen de faciliter l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 était de modifier leurs conditions d'entrée en vigueur, tout en maintenant leurs dispositions de fond. Elle a approuvé dans leur ensemble les projets de nouveaux protocoles qui avaient été élaborés par l'Administrateur et prévoyaient des conditions d'entrée en vigueur qui différaient de celles des Protocoles de 1984. Sur la base d'une proposition de la délégation japonaise, l'Assemblée a examiné s'il y avait lieu d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de "plafonnement" des contributions que devaient verser les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné.

3.3 A sa 14ème session, l'Assemblée du FIPOL a adopté une résolution dans laquelle elle demandait au Secrétaire général de l'OMI de convoquer une conférence internationale qui se tiendrait, si possible, avant la fin de l'année 1992 pour examiner des projets de protocoles élaborés au FIPOL pour modifier la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds; la conférence devrait également s'interroger sur la question de savoir s'il conviendrait d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné pendant une période transitoire.

4 Travaux effectués à l'OMI

En novembre 1991, l'Assemblée de l'OMI a adopté une résolution par laquelle elle priait le Comité juridique de l'OMI d'examiner les projets de protocoles modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, ainsi que la question de l'introduction d'un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné. L'Assemblée de l'OMI a également décidé qu'une conférence internationale d'une durée d'une semaine se tiendrait au cours de l'année 1992 pour adopter ces protocoles. Les projets de protocoles ont été examinés et approuvés par le Comité juridique de l'OMI en mars 1992.

5 La Conférence internationale de 1992

5.1 La Conférence internationale sur la révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds s'est tenue sous les auspices de l'OMI du 23 au 27 novembre 1992 à Londres.

5.2 Le FIPOL a participé à la Conférence en qualité d'observateur. L'Administrateur a soumis, au nom du FIPOL, une note contenant des renseignements généraux relatifs à l'entrée en vigueur de tous nouveaux Protocoles (document LEG/CONF.9/10 de l'OMI). Il est aussi intervenu chaque fois qu'il a jugé utile de donner aux délégués des éclaircissements sur le système d'indemnisation administré par le FIPOL.

5.3 La Conférence a adopté deux Protocoles modifiant, respectivement, la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds (dénommés les Protocoles de 1992).

5.4 Les nouveaux Protocoles maintiennent les dispositions de fond des Protocoles de 1984 mais prévoient des conditions d'entrée en vigueur moins rigoureuses. Le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile doit, pour entrer en vigueur, être ratifié par dix Etats, y compris quatre Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, alors qu'il fallait six aux termes du Protocole de 1984 à cette Convention. Pour entrer en vigueur, le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds doit être, entre autres, ratifié par un ensemble d'Etats où 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçus, alors que ce chiffre était de 600 millions de tonnes dans le Protocole correspondant de 1984.

5.5 Le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds contient des dispositions prévoyant un plafonnement des contributions payables au FIPOL par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné. Ce plafond a été fixé par la Conférence à 27,5% du montant total des contributions annuelles au FIPOL. Il cessera de s'appliquer lorsque la quantité totale des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui auront été reçus pendant une année civile dans tous les Etats Parties au Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds atteindra 750 millions de tonnes, ou à l'expiration d'un période de cinq ans après l'entrée en vigueur de ce Protocole, si cette dernière date est plus rapprochée.

5.6 La Conférence a adopté une résolution par laquelle elle a invité l'Assemblée du FIPOL à charger l'Administrateur du FIPOL d'assumer (en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds) les fonctions prévues par la Convention révisée, et de procéder aux préparatifs nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à cette Convention, en particulier en ce qui concerne l'administration de l'organisme (à savoir le "Fonds de 1992") qui serait établi en vertu de ce Protocole. Le rôle du FIPOL à cet égard est traité dans le document FUND/A.16/11.

6 Principales modifications des Conventions introduites par les Protocoles de 1992

Les principales différences entre la version originale de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et leur texte modifié par les Protocoles de 1992 sont indiquées ci-dessous.

6.1 Relèvement des limites d'indemnisation

6.1.1 La limite de responsabilité du propriétaire du navire se trouve modifiée du fait de l'introduction d'une limite spéciale de responsabilité pour les navires de petites dimensions et d'un accroissement sensible des montants de limitations. Les limites prévues dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile sont de:

a) 3 millions de DTS (£2,8 millions ou US$4,2 millions) pour un navire dont la jauge brute ne dépasse pas 5 000 unités;

b) 3 millions de DTS, plus 420 DTS (£391 ou US$590) par unité de jauge supplémentaire pour un navire dont la jauge brute est comprise entre 5 000 et 140 000 unités;

c) 59,7 millions de DTS (£54 millions ou US$84 millions) pour un navire dont la jauge brute dépasse 140 000 unités.

6.1.2 Le montant maximal payable par le FIPOL en vertu du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds pour un événement déterminé est porté à 135 millions de DTS (£126 millions ou US$189 millions), y compris le montant des indemnités dues par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, telle que modifiée par son Protocole de 1992. Le montant

maximal passera automatiquement à 200 millions de DTS (£186 millions ou US$281 millions) lorsqu'il y aura trois Etats Parties au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds pour lesquels le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui auront été reçues au cours d'une année civile donnée sur leur territoire respectif dépassera 600 millions de tonnes.

6.1.3 Les Protocoles de 1992 prévoient une procédure simplifiée pour le relèvement de ces limites au cas où la leçon tirée des événements le justifierait.

6.2 Suppression de la prise en charge financière du propriétaire du navire

Conformément à la version initiale de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL prend en charge, dans certaines conditions, une partie du montant total de la responsabilité incombant au propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds ne prévoit pas une telle prise en charge du propriétaire du navire. La responsabilité incombant au propriétaire du navire en vertu de la Convention révisée sur la responsabilité civile est donc la responsabilité nette que lui-même ou son assureur doit assumer.

6.3 Champ d'application géographique

Dans leur version initiale, les Conventions s'appliquent exclusivement aux dommages par pollution survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat contractant. Ce champ d'application a été étendu par les Protocoles de 1992 à la zone économique exclusive (ZEE) établie en vertu de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer.

6.4 Déversements de navires-citernes lèges

Les dommages par pollution causés par les déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes lèges sont indemnisés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, telles que modifiées par les Protocoles de 1992. Il n'en allait pas de même dans les Conventions initiales.

6.5 Mesures de sauvegarde prises avant un déversement

Contrairement au texte initial des Conventions, les dépenses encourues au titre des mesures de sauvegarde peuvent être recouvrées en vertu des Conventions modifiées, même en l'absence de tout déversement d'hydrocarbures, mais à condition qu'il y ait eu une menace grave et imminente de dommage par pollution.

6.6 Définition du "dommage par pollution"

Le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile donne une nouvelle définition de la notion de "dommage par pollution" qui retient le libellé de la définition actuelle en y ajoutant une phrase afin de préciser dans quelles conditions et dans quelle mesure les dommages à l'environnement sont couverts par la définition. Il y est prévu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement (autres que le manque à gagner dû à cette altération) seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront.

7 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.